

## Communauté d'agglomération du Boulonnais

Monsieur le Commissaire-enquêteur  
1 Boulevard Napoléon  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

### Communication Extérieure

Afrique du Sud  
Algérie  
Allemagne  
Arabie Saoudite  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Belgique  
Brésil  
Bulgarie  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chine  
Corée  
Croatie  
Danemark  
Emirats Arabes Unis  
Espagne  
Estonie  
Etats-Unis  
Finlande  
**France**  
Hongrie  
Inde  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Kazakhstan  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Malaisie  
Norvège  
Oman  
Ouzbékistan  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République Tchèque  
Royaume-Uni  
Russie  
Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Thaïlande  
Turquie  
Ukraine  
Uruguay

Neuilly-sur-Seine, le 1<sup>ER</sup> octobre 2018

**Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 118 605 4074 2 et déposée sur le registre numérique présent sur le site [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr) (rubrique enquête publique).**

À l'attention de Monsieur Bernard COUTON

**Objet : Enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) engagée par la Communauté d'agglomération du Boulonnais et tient à porter à votre connaissance ses observations sur le projet de RLPi soumis à enquête publique et plus particulièrement sur les règles relatives au mobilier urbain.

Le mobilier urbain accessoirement publicitaire relève d'un régime propre. Il participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – *article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs*, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - *CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606*).

A ce titre, dans un modèle d'optimisation budgétaire, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

De cette spécificité découle un traitement distinct des dispositifs publicitaires dit « classiques », qui sont principalement voire exclusivement publicitaire.

En effet, parce que le mobilier urbain ne supporte de la publicité « qu'à titre accessoire », il ne peut être assimilé aux dispositifs publicitaires « dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention », conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle le Code de l'environnement traite du mobilier urbain publicitaire dans une sous-section différente de celle relative à la publicité dite « classique » (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Aussi et par analogie, nous préconisons d'en faire de même au sein du RLPi et ainsi d'entériner la spécificité du mobilier urbain publicitaire, mobilier dont la fonction première est d'être le vecteur de l'information municipale.

Nos observations tendent donc à sécuriser juridiquement la volonté de la CAB de garantir la possibilité d'implanter du mobilier urbain sur son territoire, compte tenu de sa spécificité.

Nous préconisons dans un premier temps de modifier la rédaction des articles en partie B relatifs à la publicité sur mobilier urbain dans chaque zone comme suit :

« Article B-X-6 : Publicité sur mobilier urbain  
~~Ces dispositifs sont autorisés~~ **La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée** selon les dispositions figurant dans l'article A-4-8 du présent règlement. »

Et de compléter l'article A-4-8 comme suit :

**« Article A-4-8 : Publicité lumineuse et non lumineuse sur mobilier urbain**

*La publicité sur mobilier urbain est autorisée conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement (Règlement national de Publicité) dont certaines dispositions sont reprises, à titre indicatif, ci-après ».*

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la (ou les) collectivité(s)** concernée(s) via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

Toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire de la CAB et qui ne peuvent à date être identifiés.

Nous retenons ainsi la volonté manifeste de la CAB de maintenir ou développer à l'avenir les mobiliers urbains publicitaires, y compris numériques, sur son territoire.

A ce titre, il est impératif pour la CAB de bien s'assurer de la cohérence rédactionnelle de son règlement Avec cet objectif afin de parer à tout risque d'interprétation juridique.

A toutes fins utiles et à propos de l'interdiction de publicité « à proximité immédiate » des espaces boisés classés et dans les éléments à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme et visés dans le PLUi, nous souhaitons rappeler ci-après que les « zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme » ainsi que les espaces boisés classés **sont protégés par le RNP (article R.581-30 du Code de l'environnement)**.

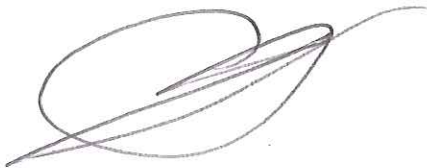
Aussi, en visant les éléments à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme visés au PLUi, l'article A-7-1 du projet de RLPi crée un manque de visibilité.

Dans ces conditions, nous préconisons de supprimer la première partie de l'alinéa 4 de l'article A-7-1 susvisé et d'effectuer un simple renvoi vers l'article R.581-30 du Code de l'environnement au sein du projet de règlement.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.

Céline KIKOS  
Directrice régionale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.